

Le préfet

Prescriptions techniques et annexes applicables à la société CARRIÈRE ET VOIRIE

Carrière de « Charmaçon »
38 440 Artas

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – Portée de l’autorisation et conditions générales.....	10
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....	10
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l’autorisation.....	10
Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
Article 1.1.3. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	10
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	10
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	10
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau ».....	11
Article 1.2.3. Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces.....	11
Article 1.2.4. Situation de l’établissement.....	12
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées et autres limites de l’autorisation.....	13
CHAPITRE 1.3 Durée de l’autorisation.....	14
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d’autorisation.....	14
CHAPITRE 1.5 Modifications.....	14
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	14
Article 1.5.2. Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	14
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	14
Article 1.5.4. Changement d’exploitant.....	14
CHAPITRE 1.6 Incidents ou accidents.....	15
CHAPITRE 1.7 Contrôles et analyses.....	15
CHAPITRE 1.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	15
CHAPITRE 1.9 Réglementation.....	15
CHAPITRE 1.10 Gestion de l’établissement.....	16
Article 1.10.1. Objectifs généraux.....	16
Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement.....	16
Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne.....	16
Article 1.10.4. Moyen de pesée.....	16
Article 1.10.5. Sécurité du public.....	16
Article 1.10.6. Protection visuelle et acoustique.....	17
TITRE 2 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	17
CHAPITRE 2.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	17
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières des installations de traitement.....	17
Article 2.1.3. Mesure des retombées de poussières.....	18
TITRE 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	19
CHAPITRE 3.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	19
CHAPITRE 3.2 Prélèvements et consommation d’eau.....	19
CHAPITRE 3.3 Traitement des eaux.....	20
Article 3.3.1. Traitement des eaux de ruissellement.....	20
Article 3.3.2. Rejets d’eau dans le milieu naturel.....	20
CHAPITRE 3.4 Eaux souterraines.....	20
Article 3.4.1. Réseau de surveillance.....	20
Article 3.4.2. Suivi de la nappe.....	20
TITRE 4 – Déchets produits.....	21
CHAPITRE 4.1 Déchets.....	21

CHAPITRE 4.2 Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées.....	22
TITRE 5 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et Des émissions lumineuses.....	22
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	22
Article 5.1.1. Aménagements.....	22
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	22
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....	23
Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores.....	23
Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	23
Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation.....	24
CHAPITRE 5.3 Vibrations.....	24
CHAPITRE 5.4 Émissions lumineuses.....	24
TITRE 6 – Prévention des risques.....	24
CHAPITRE 6.1 Substances dangereuses.....	24
CHAPITRE 6.2 Lutte contre l'incendie.....	24
CHAPITRE 6.3 Plans et consignes.....	25
CHAPITRE 6.4 Installations électriques.....	25
CHAPITRE 6.5 Prévention des risques de projection.....	25
TITRE 7 – Conditions d'exploitation.....	25
CHAPITRE 7.1 Carrières.....	25
Article 7.1.1. Aménagements préliminaires.....	25
Article 7.1.1.1. Information du public.....	25
Article 7.1.1.2. Bornage.....	26
Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement.....	26
Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation.....	26
Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	26
Article 7.1.2.1. Déboisement et décapage des terrains.....	26
Article 7.1.2.2. Conduite de l'exploitation.....	26
Article 7.1.2.3. Distances limites et zones de protection.....	27
Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation.....	27
Article 7.1.3. Registres et plans.....	27
Article 7.1.4. Lutte contre les espèces envahissantes.....	27
CHAPITRE 7.2 Remblayage.....	28
Article 7.2.1. Généralités.....	28
Article 7.2.2. Conditions d'exploitation.....	28
Article 7.2.3. Conditions d'admission.....	28
Article 7.2.3.1. Déchets admissibles.....	28
Article 7.2.3.2. Document préalable.....	29
Article 7.2.3.3. Procédure d'acceptation préalable.....	29
Article 7.2.3.4. Contrôle d'admission.....	29
Article 7.2.3.5. Accusé de réception et refus de déchets.....	29
Article 7.2.3.6. Registre d'admission.....	29
TITRE 8 Dérogation à la protection des espèces protégées.....	30
CHAPITRE 8.1 Mesures d'évitement.....	30
Article 8.1.1. E1 : Évitement des zones sensibles en phase de conception du projet.....	30
CHAPITRE 8.2 Mesures de réduction.....	30
Article 8.2.1. R1 : Défavorabilisation d'habitats d'espèces avant survenance des impacts.....	30
Article 8.2.2. R2 : Période de travaux.....	31
Article 8.2.3. R3 : Lutte contre les plantes invasives.....	31
Article 8.2.4. R4 : Réduction des nuisances lumineuses sur le site.....	32
Article 8.2.5. R5 : Reconstitution de milieux agricoles dans le cadre du réaménagement coordonné du site.....	33

Article 8.2.6. R6 : Réduction des pièges à Faune et des barrières physiques pour la Faune au niveau des clôtures de la carrière.....	33
CHAPITRE 8.3 Mesures de compensation.....	33
Article 8.3.1. C1 : Création et gestion écologique de 1 450 ml haies champêtres in-situ.....	34
Article 8.3.2. C2 : Gestion écologique de 4,29 ha de milieu bocager en faveur des espèces du cortège milieux ouverts ex situ.....	34
Article 8.3.3. C3 : Création et gestion écologique d'une mare favorable aux Amphibiens.....	35
Article 8.3.4. C4 : Création et gestion écologique de 530 ml haie spontanée.....	35
CHAPITRE 8.4 Mesures d'accompagnement.....	35
Article 8.4.1. A1 : création de mares pionnières in-situ en faveur du Crapaud calamite.....	35
Article 8.4.2. A2 : demande de classement en EBC des linéaires de haies de la mesure C1 et devenir des mares de la mesure A1.....	36
Article 8.4.3. A3 : accompagnement écologique en phase d'exploitation.....	36
CHAPITRE 8.5 Suivi et évaluation des mesures.....	36
Article 8.5.1. S1 : suivis écologiques de la carrière en exploitation, de la remise en état du site et de la mesure C1.....	37
Article 8.5.2. S2 : suivi écologique des mesures C2 à C4.....	38
CHAPITRE 8.6 Information du service instructeur, modalités de transmission des suivis et bilans.....	38
TITRE 9 – Remise en état et garanties financières.....	40
CHAPITRE 9.1 Remise en état.....	40
CHAPITRE 9.2 Garanties financières.....	40
Article 9.2.1. Objet des garanties financières.....	40
Article 9.2.2. Montant des garanties financières.....	40
Article 9.2.3. Établissement des garanties financières.....	41
Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	41
Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières.....	41
Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	41
Article 9.2.7. Absence de garanties financières.....	42
Article 9.2.8. Appel des garanties financières.....	42
Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	42
CHAPITRE 9.3 Cessation d'activité.....	42
TITRE 10 : ANNEXES 1 à 12.....	44
ANNEXES	45

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CARRIÈRE ET VOIRIE, représentée par monsieur François GACHET, président directeur général, dont le siège social est situé 30 montée du cordier 38 260 Champier est autorisée, comme précisé à l'article 1^{er} de cet arrêté préfectoral, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, à exploiter sur le territoire de la commune de Artas les installations détaillées dans les articles suivants et dont le périmètre est joint en annexe 1.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 76-1157 du 12/02/1976, n°77-6223 du 11/07/1977, n°77-9974 du 18/11/1977, n°87-124 du 14/01/1987, n°89-787 du 28/02/1989, n°91-2155 du 13/05/1991, n°96-6826 du 14/10/1996, n°2005-14817 du 07/12/2005, n°2008-00174 du 04/01/2008, n°2012282-0014 du 08/10/2012, n°2010-00097 du 06/01/2010 et n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-08 du 05/03/2020 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les mesures de suppression, réduction d'impact et les mesures compensatoires prescrites par l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-05-009 du 5 décembre 2016 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le périmètre de l'autorisation, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de sable et gravier sur une superficie totale de 496 722 m ² Production annuelle moyenne : 330 000 t/an Production annuelle maximale : 350 000 t/an	A
2515-1a	Installations de broyage concassage criblage lavage de produits minéraux naturels	Puissance installée : installations fixes : 1 600 kW installations mobiles : 350 kW	E

2517-2	Station de tri, regroupement, transit de produits minéraux	Superficie : 10 000 m ²	D
--------	--	------------------------------------	---

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau »

Rubrique Eau	Désignation des activités au regard de la nomenclature eau	Activité sur le site	Régime
1.1.1.0	Forages en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines	- 1 forage pour l'eau claire - piézomètres pour le suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines	D
1.1.2.2	Prélèvement d'eau souterraines	Volume maximal annuel : 50 000 m ³ volume maximal journalier : 215 m ³ volume maximal horaire : 17 m ³	D

Article 1.2.3. Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre de la dérogation définie en annexe 1 du présent arrêté.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Bergeronnette des ruisseaux <i>Motacilla cinerea</i> (Tunstall, 1771)				X
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Bouvreuil pivoine <i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)				X
Bruant proyer <i>Emberiza calandra</i> (Linnaeus, 1758)				X
Buse variable <i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)				X
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)				X
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)				X
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i> (Latham, 1787)				X
Gobemouche noir <i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)				X
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i> (C.L. Brehm, 1820)				X
Hibou moyen-duc <i>Asio otus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Hirondelle rustique <i>Hirundo rustica</i> (Linnaeus, 1758)				X
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)				X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Martinet noir <i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)				X
Milan noir <i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)				X
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pic vert <i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pipit farlouse <i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)				X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)				X
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapillus</i> (Temminck, 1820)				X
Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i> (C. L. Brehm, 1831)				X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)				X
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochrurus</i> (S. G. Gmelin, 1774)		X	X	X
Serin cini <i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)				X
Traquet motteux <i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758)				X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)				X
CHIROPTÈRES				
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)				X
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)				X
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)				X
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i> (Kuhl, 1817)				X
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)				
REPTILES				
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)		X	X	X
Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802)		X	X	X
AMPHIBIENS				
Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i> (Laurenti, 1768)	X	X	X	X
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X	X

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations seront situées sur les parcelles de la commune de Artas désignées ci-dessous :

– Renouvellement :

section	lieu-dit	Numéro des parcelles
C	Charmaçon	36, 42pp, 43pp, 44pp, 45 à 58, 495c
B	Radoire et Grand Suet	544, 545, 546, 567, 568, 575, 920pp, 1086 à 1108, 1110, 1111pp, 1120pp, 495
B	Biesseray	585 à 588, 1109pp, 1115 à 1119
B	La Noyeraz	589 à 592, 596, 597, 598pp, 599, 600pp, 601

B	Durantonnière	499 à 502
B	La Grange	503 à 512
B	Saugière	540 à 543
Superficie totale		368 593 m ²

– Extension :

section	lieu-dit	Numéro des parcelles
C	Charmaçon	41, 41pp, 42pp, 43pp
B	Grande pièce	469, 470, 472 à 480, 689, 690, 1185, 1210
Superficie totale		128 129 m ²

La superficie totale concernée par l'autorisation est de 496 722 m².

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 2) au présent arrêté préfectoral.

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les installations mentionnées à l'article 1.2.1 ci-dessus au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (avec mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis).

La présente autorisation vaut pour une exploitation de matériaux fluvio-glaciaires (sable et graviers) devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole, naturelle et en plateforme industrielle suivant les plans de phasage joints en annexe 3 du présent arrêté.

La quantité maximale de matériau brut à extraire est de 12 000 000 de tonnes de matériaux fluvio-glaciaires, dont 1 000 000 m³ de stériles et 65 000 m³ de terre de découverte.

La production moyenne annuelle autorisée est de 330 000 tonnes/an.

La production maximale autorisée est de 350 000 tonnes/an.

La profondeur maximale d'exploitation est située entre les côtes 403 mNGF (Ouest) à 421,5 mNGF (Est).

Le remblayage partiel est autorisé avec :

- les stériles d'exploitation ;
- les boues de lavage des matériaux
- des déchets inertes extérieurs (70 000 t/an) de provenance locale ;
- les terres de découverte.

La capacité nominale des installations de traitement des matériaux est de 400 t/h.

l'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société CARRIÈRE ET VOIRIE.

l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

l'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

l'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Concernant la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces :

– la dérogation est délivrée pour toute la durée d'autorisation ICPE (exploitation et de remise en état) ;

– les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre 8 et la durée de mise en œuvre s'effectue conformément aux durées prescrites au titre 8. La mise en œuvre des mesures se poursuit au-delà de la durée d'exploitation de la carrière fixée par le présent article, sans limite de durée et selon les prescriptions prévues au titre 8.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles empêcheront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation préalable, le nouvel exploitant adresse au préfet une demande d'autorisation accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

l'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

l'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

l'établissement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h00 à 17h30 sauf circonstances exceptionnelles et après information de la mairie et de l'inspection des installations classées.

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

l'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique (RD53) est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les transports contenant principalement des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant du site sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage efficace des roues des véhicules est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.

l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 1.10.4. Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif conforme à un modèle approuvé métrologiquement et contrôlé périodiquement permettant de mesurer le tonnage ou le volume de matériaux extraits. l'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Article 1.10.5. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.6. Protection visuelle et acoustique

Les écrans végétaux et des merlons ou talus existants en périphérie seront conservés pour réduire la visibilité du site .

Un merlon antibruit d'au moins 2 mètres est réalisé dans l'emprise de la carrière en limite de propriété sud-est de la zone d'extraction

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin :

- les pistes sont arrosées lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ;
- les postes de chargement et déchargement des produits les plus fins (0/4) sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère ;
- les stockages de matériaux fins sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières des installations de traitement

Les émissions captées sont dépoussiérées dans les conditions suivantes :

a/ Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h

Les points de rejet sont accessibles aux fins des analyses et font l'objet d'un contrôle au moins annuel des concentrations, débit et flux de poussières.

La concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm³, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273° Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut alors dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement conformément aux dispositions de la norme NF EN ISO 23210, version d'octobre 2009, relative aux émissions de sources fixes.

Les contrôles des rejets de poussières sont effectués selon des méthodes normalisées (normes NF X 44-052 – version mai 2002 et NF EN 13284-1 – version mai 2002) et par un organisme agréé.

b/ Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont mis à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 2.1.3. Mesure des retombées de poussières

l'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Le plan de surveillance établi pour la carrière existante est révisé.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est réalisé et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières.

Sur la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant effectue des mesures de poussières PM10, PM2,5, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline afin de quantifier l'exposition des populations.

Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant établit une évaluation du risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises connues pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (résolution horaire au minimum) par une station météorologique représentative ou dédiée. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le respect de la norme de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

l'entretien, le lavage, le stationnement et le ravitaillement des engins roulants sont réalisés dans le hangar du site.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (kits anti-pollution) doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (300 litres) est présent dans la carrière.

l'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Pour le fonctionnement des installations de traitement des matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever : 50 000 m³/an, 1 000 m³/semaine, 215 m³/j et 17 m³/h.

Les deux points de prélèvements sont :

- le puits 5 (n° BSS004AMVJ) dans la nappe de la Molasse miocène du Bas-Dauphiné (FRDG219)
- le puits 1 (BSS001VTNW) dans la nappe des alluvions fluvio-glaciaires

Chaque installation de prélèvement et consommation (installations de traitement, arrosage de pistes, lavage des bennes...) est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée (ou équivalent pour l'eau prélevée dans le puits n°1) utilisée dans le périmètre de l'autorisation.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Tout disconnecteur installé pour éviter les retours d'eau dans le réseau d'adduction d'eau publique doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où les installations sont implantées, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

CHAPITRE 3.3 TRAITEMENT DES EAUX

Article 3.3.1. Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitation sont dirigées vers un point bas avant infiltration ou s'infiltrent gravitairement dans les formations en place.

Article 3.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement, parking des engins...) sont dirigées vers un exutoire équipé d'une installation de récupération des hydrocarbures, avant rejet dans le milieu extérieur.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces dispositions ne s'appliquent pas si le site ne dispose pas d'aires de stationnement ou de ravitaillement des engins.

CHAPITRE 3.4 EAUX SOUTERRAINES

Article 3.4.1. Réseau de surveillance

l'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi perenne (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 10 ouvrages fonctionnels dont au moins 2 sont situés en aval hydraulique.

Ils permettent une surveillance des eaux souterraines. Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes et non remis en cause par l'exploitation de la carrière.

Les ouvrages sont déclarés à la banque du sous-sol (<https://duplos.brgm.fr>).

Article 3.4.2. Suivi de la nappe

La surveillance comprend sur les 10 piézomètres :

- une mesure du niveau d'eau mensuelle ;

Tout niveau piézométrique mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 3 m au-dessus du niveau de la nappe est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

– une mesure semestrielle des paramètres suivants :

- ↪ Les Hydrocarbures Totaux (HCT C10-C40) ;
- ↪ Le Carbone Organique Total (COT) ;
- ↪ Les Composes Organohalogénés Volatils (COHV) ;
- ↪ l'indice phénols ;
- ↪ l'oxygène dissous ;
- ↪ Les 12 métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn) ;
- ↪ Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- ↪ Les Composes Aromatiques Volatils (BTEX) ;
- ↪ Les Polychlorobiphényles (PCB) ;
- ↪ Le pH ;
- ↪ La conductivité ;
- ↪ La fraction soluble ;
- ↪ Les chlorures ;
- ↪ Les fluorures ;
- ↪ Les sulfates ;
- ↪ Les nitrates.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

l'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative

étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

l'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet ainsi que les révisions.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

l'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, les aménagements suivants sont mis en place :

- réalisation d'un bardage acoustique sur les installations ;
- mise en place d'une goulotte télescopique au niveau du stock pile ;
- bâtiment autour sur 3 faces autour de la trémie d'alimentation.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont

conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

De préférence, les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3. Appareils de communication

l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores

l'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la publication de cet arrêté et ensuite périodiquement tous les trois ans.

La périodicité est réduite à 2 ans pour les phases 5 et 6 lorsque les fronts d'extraction se rapprochent des habitations.

La mesure initiale est effectuée dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière et des machines).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

l'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

Les éclairages mis en place respectent les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoires électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides)
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants, d'usagers sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses est bloqué par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

Une procédure complémentaire d'alerte peut être mise en place en concertation avec les riverains.

La hauteur maximale d'abattage est autorisée à 15 mètres.

En cas de profondeur de foration supérieure à 10 mètres, un contrôle de la géométrie de la première ligne de foration horizontale et latérale est effectué par une sonde ou tout autre moyen équivalent.

Un plan de vérification de chaque foration est dressé et conservé.

TITRE 7 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1 CARRIÈRES

Article 7.1.1. Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1. Information du public

l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,